

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium;

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »);

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la loi du 30 juillet 2018 »);

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « la loi du 5 septembre 2018 »);

Vu la demande du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale reçue le 6 février 2019;

Vu l'avis technique et juridique reçu le lundi 18 février 2019;

Emet la décision suivante, le 20 février 2019,

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (ci-après « le SPF ETCS ») est un organisme public fédéral.
2. Dans le cadre de la stratégie européenne de l'emploi, le SPF ETCS doit calculer une série d'indicateurs. Pour le calcul de certains indicateurs, le SPF ETCS souhaite recourir aux données collectées via l'enquête SILC. Il s'agit notamment de calculer le risque de pauvreté chez les personnes occupées et les chômeurs et de cartographier la mobilité

sociale par type de contrat ou statut. Le SPF ETCS travaille sur de nouveaux indicateurs au sein du Comité de l'emploi de l'Union européenne.

3. La demande de données concerne les données SILC des années d'enquête 2018, 2019 et 2020. Afin de pouvoir effectuer la recherche, il est nécessaire de disposer des fichiers belges au niveau individuel et des ménages.
4. Le résultat consiste en des statistiques globales et anonymes.

II. COMPETENCE ET RECEVABILITE

5. Il s'agit de données à caractère personnel pseudonymisées.
6. En vertu de l'article 15 de la loi statistique, la Direction générale Statistique – Statistics Belgium est autorisée à mettre à disposition des données pseudonymisées à des fins statistiques et scientifiques.
7. La Direction générale Statistique – Statistics Belgium est mandatée par la loi statistique pour collecter elle-même des données via des enquêtes et les traiter.
8. La Direction générale Statistique – Statistics Belgium a collecté elle-même les données via des enquêtes et en est propriétaire.
9. Un contrat de confidentialité doit être conclu avec le demandeur.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base juridique

10. Le demandeur fait partie des destinataires énumérés dans la loi statistique, au sens de l'article 15, premier alinéa, 1°.
11. Le Chercheur entre donc en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

b. Finalité et transparence

12. Il s'agit d'un traitement de données dans le cadre de l'intérêt public et pour remplir une mission légale.
13. Les données ne seront utilisées qu'à des fins statistiques. Le résultat n'aura en aucun cas des conséquences individuelles administratives.
14. La finalité de la recherche est conforme aux conditions fixées dans la loi statistique.
15. La finalité de la recherche est conforme aux informations que les demandeurs ont reçues au préalable via une lettre d'introduction et la présentation de l'enquête.

c. Proportionnalité

16. Les données pseudonymisées demandées sont proportionnelles à ce qui est nécessaire pour établir les statistiques.
17. Il n'est pas possible d'établir des statistiques sur la base des données agrégées.
18. Les données peuvent être conservées jusqu'en 2023.

d. Mesures de sécurité

19. Les données demandées sont pseudonymisées et ne contiennent, pour les demandeurs, aucun identifiant direct. L'identification indirecte n'est pas possible non plus.
20. Afin de rendre l'identification indirecte plus difficile, certaines variables ont en outre été rendues anonymes. Il s'agit par exemple de la date de naissance, du nombre de pièces dans l'habitation, de la date de l'entretien, du pays de naissance, de la nationalité, du diplôme le plus élevé obtenu et de l'âge.
21. Le responsable du traitement et le délégué à la protection des données sont identifiés.

IV. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

i. Diffusion

22. Les résultats sont présentés de manière agrégée. On évite ainsi que des données soient identifiées après publication des résultats.

23. Le Chercheur doit veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.
24. Les résultats ne peuvent être diffusés que sous une forme globale et anonyme.
25. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le Chercheur doit soumettre la publication envisagée à la Direction générale Statistique- Statistics Belgium.

ii. Contrôle

26. Le Chercheur accepte expressément que des représentants de l'Autorité de protection des données et/ou de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.
27. Sur simple demande, l'Autorité de protection des données et/ou la Direction générale Statistique – Statistics Belgium peuvent obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

V. Avis du délégué à la protection des données

28. Par ces motifs, le délégué à la protection des données de la Direction générale Statistique - Statistics Belgium rend un avis favorable, conformément aux modalités de cet avis, à la fourniture des données SILC pseudonymisées demandées au SPF ETCS.

PAR CES MOTIFS,

la Direction générale Statistique – Statistics Belgium **autorise** la transmission des données demandées au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale aux conditions précitées ;

E. MEERSSEMAN

Délégué à la protection des données
Direction générale Statistique – Statistics Belgium

N. WAEYAERT

Directeur général